

COPIE

**M. le Dr Didier MOULINIER
4, rue Claude Bernard**

33200 BORDEAUX CAUDERAN

Bordeaux,
Le 6 décembre 2004

Nos Références :
CB - nt -
6816

Monsieur et Cher Confrère,

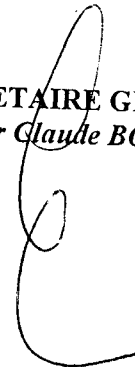
Nous venons de recevoir plusieurs demandes d'information dont une émanant de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, concernant une thérapeutique de « cure d'autohémothérapie ».

Afin de donner suite à cette demande, nous vous remercions de bien vouloir nous fournir les bases scientifiques de cette thérapeutique et nous serions très honorés si vous acceptiez de nous rencontrer au siège du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, afin que nous en discussions.

Pour cela, il vous appartient de vous rapprocher téléphoniquement de Mademoiselle BERGER, Secrétaire Administrative, afin qu'elle organise ce rendez-vous.

Veillez accepter, Monsieur et Cher Confrère, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

**LE SECRETAIRE GENERAL,
Docteur *Claude* BOISSEAU.**





ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

Conseil Départemental de la Gironde

Mr le Dr Didier MOULINIER
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN

Bordeaux,
Le 25 mai 2005

Nos Références :

CB - nl -
6816

Monsieur et Cher Confrère,

Le Conseil Départemental de la Gironde vous a écrit le six décembre 2004 (voir copie ci-jointe).

Il se peut que vous n'ayez pas reçu ce courrier.

Nous vous serions donc très reconnaissants, maintenant que vous en avez pris connaissance, de bien vouloir nous indiquer la suite que vous comptez donner à notre demande.

En restant à votre disposition, je vous prie, Monsieur et Cher Confrère, d'accepter l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

LE SECRETAIRE GENERAL,
Docteur Claude BOISSEAU.

PJ : 1.

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48

Bordeaux, le 08/06/2005

Monsieur Claude BOISSEAU
Secrétaire du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS
160, rue du Palais Gallien
33000 BORDEAUX

Vos réf. : CB – nl – 6816

Monsieur le secrétaire,

J'accuse réception de votre correspondance en date du 25 mai 2005.

Vous soulevez le problème de l'auto-hémothérapie et me demandez d'apporter «des bases scientifiques sur cette thérapeutique ». C'est trop d'honneur que vous voulez bien m'accorder vis à vis de mes compétences médicales.

Toutefois, je ne pense pas qu'il soit dans les attributions du Conseil de l'Ordre des médecins de réécrire l'ensemble des canons de la médecine et de vouloir rediscuter l'ensemble des bases scientifiques concernant notre ô combien difficile pratique de l'art médical.

Sauf erreur de ma part, l'auto-hémothérapie était inscrite, jusqu'à une date récente, à la nomenclature des actes infirmiers et constituait donc une thérapeutique conforme à la législation européenne en vigueur.

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé m'a « curieusement » sollicité (en toute illégalité) peu de temps avant ma comparution devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine suite à une de mes prescriptions réalisées sur le territoire espagnol en tant que médecin espagnol.

Le problème qui pourrait éventuellement se poser n'est pas de rediscuter des bases scientifiques qui ont permis d'inscrire ce type de prescription médicale à la nomenclature des actes officiels mais de considérer plutôt le caractère légal ou non de la poursuite de ce type de prescription.

J'ai adressé en retour un courrier recommandé avec accusé de réception le 12/12/2004 à monsieur MOCHE, directeur de l'Inspection et des Etablissements à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

La réponse qui m'a été apportée par monsieur MOCHE au courrier officiel que je lui avais adressé m'a conforté jusqu'à présent quant au caractère légal, vis à vis de la législation française, de l'utilisation de ce type de prescription.

Si vous aviez en votre possession des éléments allant dans le sens contraire des réponses qui m'ont été apportées à ce courrier du 12/12/2004, je vous demanderais bien évidemment de me le faire savoir et de diffuser cette information à l'ensemble du corps médical.

Je tiens à vous préciser par ailleurs que dans le mémoire que je vais adresser très prochainement au Conseil National de l'Ordre des Médecins, j'ai été amené à dénoncer l'attitude du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine, et tout particulièrement de son secrétaire en fonction, vis à vis de ma personne.

Toutes ces procédures et demandes incessantes orchestrées par le secrétaire du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine tendent à prouver que je suis de plus en plus victime de la part de cette administration d'un «véritable harcèlement» administratif, ce qui, compte tenu de la jurisprudence actuelle, pourrait tout à fait tomber dans le domaine pénal.

Je vous demanderais donc, monsieur BOISSEAU, de rester dans le strict respect de l'application de votre fonction ordinale en conformité avec l'article 50 du Code de déontologie et de ne plus vous laisser emporter par votre haine à mon encontre.

Je ne répondrai à vos sollicitations que dans la mesure où vous serez en possession d'une plainte dûment formulée à mon encontre, or vous faites état dans votre courrier d'une demande d'information que j'ai déjà moi-même transmise à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Veuillez accepter, Monsieur le secrétaire, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

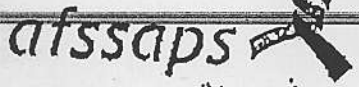
Docteur Didier MOULINIER

Copies pour information :

- Monsieur le docteur Jean-Claude BASTE
Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

- Maître Christian FREMAUX
51, avenue R. Poincaré
75116 PARIS

- Association MONTESQUIEU



Dossier 14
Pièce 2

Agence française de sécurité sanitaire
des produits de santé
Direction de l'inspection et
des Etablissements

Dossier 14
Pièce 3

Unité des enquêtes spéciales

Dossier suivi par :

SAINT-DENIS, le 30 NOV. 2004

147

534

REQU

02 DEC. 2004

ORDRE des MEDICINS
de la GIRONDE

Monsieur,

J'ai été informé de la prescription par vos soins d'une cure d'autohémothérapie à une patiente résidant à [redacted] (ordonnance jointe).

Une enquête réalisée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques a établi que les actes infirmiers correspondants ont été réalisés, conformément à votre prescription, au domicile de la patiente.

Or, de telles préparations injectables, obtenues par dilution extemporanée du sang du patient avec un mélange constitué de Mag 2 (spécialité pharmaceutique à base de pidolate de magnésium à 0,8 %) et de sérum physiologique à part égale, répondent à la définition du médicament et plus particulièrement à la définition de la préparation magistrale telle que définie à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique.

Je vous rappelle que la réalisation de ces préparations relève du monopole pharmaceutique défini à l'article L. 4211-1 du même code. De telles préparations ne peuvent donc être réalisées qu'à l'officine ou dans la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de soin, et non au domicile du patient. De plus, l'obtention d'une préparation stérile, destinée à être injectée, nécessite des installations et des procédures appropriées.

En conséquence, je tiens à vous informer des risques que vous faites courir à vos patients en prescrivant l'injection de préparations réalisées dans des conditions inadéquates.

De telles prescriptions pourraient en outre être qualifiées de complicité d'exercice illégal de la pharmacie. Je vous rappelle que les manquements aux dispositions de l'article L. 4211-1 précité sont passibles des peines prévues à l'article L. 4223-1 du CSP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copies : Conseil départemental de l'Ordre des médecins
DDASS Gironde

Le Directeur de l'inspection et des Etablissements

Docteur Didier Moulinier
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX COUDEREAU

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Centre Hospitalier | Universitaire Bordeaux

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48

Bordeaux, le 12/12/2004

A.F.S.S.A.P.S
Monsieur Laurent MOCHE
143/147, Bld A. France
93285 SAINT DENIS CEDEX

Monsieur,

J'ai bien reçu votre correspondance datée du 30 novembre 2004, arrivée à mon cabinet médical le 03 décembre 2004, dont j'ai pris acte.

Je me permets de formuler plusieurs remarques.

Premièrement, sur la forme de ce courrier.

Il est signé de votre nom, monsieur Laurent MOCHE, avec le titre de Directeur de l' Inspection des Etablissements – Unité des enquêtes spéciales.

Je suis extrêmement surpris qu'un fonctionnaire de votre rang ait pu produire un tel document avec une telle accumulation de propos plus que contestables.

Je pensais, jusqu'à ce jour, que l'on pouvait espérer de la part d'un haut fonctionnaire au moins un minimum d'efficacité et que d'autre part il soit respectueux de la mission qui lui était confiée en exerçant celle-ci dans le strict respect de la loi, sans aucun parti-pris.

L'analyse détaillée de ce courrier me laisse même craindre que, s'il porte votre signature, cela ne peut être qu'accidentel car je doute qu'un fonctionnaire de votre compétence soit responsable de ce document ou alors cela pourrait paraître très inquiétant de voir comment les affaires de la France sont conduites, je vous l'adresse d'ailleurs pour contrôle en pièce jointe.

Je m'explique :

Je suis extrêmement surpris par vos déclarations car, si ma prescription présentait un caractère si dangereux comment se fait-il que vos services mettent treize mois à réagir. Il me semble que votre correspondance est arrivée "bizarrement" à point nommé compte tenu de mon contentieux en cours avec les autorités ordinales bordelaises.

Je m'étonne qu'un membre, à priori éminent, de cette administration qu'est l'AFSSAPS puisse se permettre un tel jugement vis à vis d'une administration équivalente de l'état européen.

En effet, si vous aviez pris le temps d'étudier précisément la prescription à laquelle vous faites référence, vous auriez pu observer qu'elle avait été réalisée par "el doctor Didier MOULINIER" siégeant "Avenida Sancho el Sabio, n°21 à SAINT SEBASTIEN", sous la responsabilité exclusive del Colegio Oficial de Médicos de Guipuzcoa.

Pour votre information personnelle, comme je l'ai déjà dénoncé dans mon dépôt de plainte à l'encontre du Docteur COSTES de la D.A.S.S. en date du 24/03/2004, je suis effectivement inscrit à Bordeaux comme médecin généraliste sous le n° 6816 et je travaille par ailleurs à Saint Sébastien comme médecin espagnol sous la responsabilité exclusive de l'état espagnol et tout particulièrement du Colegio Oficial de Médicos de Guipuzcoa sous le N° 6369.

Cette prescription d'auto-hémothérapie a été réalisée sur le territoire espagnol en conformité avec la législation espagnole. De ce fait, je suis au regret de vous préciser, monsieur MOCHE que, par votre intervention, vous pourriez laisser penser qu'il existerait un manque de compétence manifeste des autorités espagnoles responsables de la surveillance sanitaire (les plus hautes autorités espagnoles vont apprécier).

Je vous annonce d'ailleurs que je vais saisir à la fois les autorités de tutelle en Espagne et d'autre part les plus hautes autorités en France pour dénoncer votre prise de position personnelle qui engage à mon sens l'ensemble de votre administration et constitue un véritable camouflet vis à vis des autorités sanitaires espagnoles.

En aucune mesure vous n'étiez habilité à me rendre responsable d'une prescription réalisée sur le territoire espagnol, et ce d'autant plus que ces prescriptions réalisées sur des documents espagnols, que je suis amené à établir de manière ponctuelle, ne constituent en aucune mesure un acte délictueux pour l'état espagnol, ni pour l'Etat français d'ailleurs.

Votre manière de procéder montre à quel point a pu être instrumentalisée l'instruction dont je suis victime, ce qui m'a déjà obligé à déposer plainte auprès du Procureur de la République de Bordeaux pour persécutions administratives et que je vais de nouveau saisir.

Deuxièmement, sur le fond du problème.

J'aimerais que vous m'expliquiez de manière plus précise comment le mélange de deux médicaments injectables dans une même seringue, injectés par une infirmière diplômée d'état conformément à la législation en vigueur, pourrait être considéré comme une préparation magistrale.

Votre réponse me paraît très importante, notamment pour l'avenir de la profession médicale car, si l'on suit votre mode de raisonnement, il devient dorénavant impossible à tout médecin généraliste de demander l'exécution par une infirmière diplômée d'état, par voie intra veineuse, le mélange dans une solution de perfusion de magnésium, de chlorure de potassium, de chlorure de sodium, de vitamines, etc...

A vous lire, il semblerait qu'il soit maintenant interdit, par exemple, de traiter à domicile des personnes âgées en cours de déshydratation. Dans ce cas-là, il est souvent indispensable de faire passer par voie intra veineuse des perfusions avec un mélange de différents médicaments qui doit se préparer directement au domicile du malade. Ce type de traitement ne pourra plus être réalisé par les auxiliaires de santé tels que les infirmières diplômées d'état. Ces dernières ainsi que les prescripteurs seraient de fait accusés de complicité d'exercice illégal de la pharmacie. Je crois qu'il va être intéressant de solliciter le Ministre de la Santé sur ce problème que vous venez de soulever. Les syndicats d'infirmiers apprécieront d'apprendre qu'ils sont devenus complices d'exercice illégal de la pharmacie, de même que les patients qui oseraient, à leur domicile mélanger, dans un verre d'eau deux médicaments différents.

D'autre part, dans votre courrier, vous avez longuement fait référence à l'article L5121-1 du Code de la Santé Publique.

J'espère que vous avez lu en détail cet article, ce que je me suis empressé de faire, et je ne vois en aucune mesure en quoi cet article pourrait m'être appliqué puisqu'il fait référence exclusivement au monopole des pharmaciens dans la délivrance et la vente des médicaments.

Le fait de réaliser une prescription médicamenteuse pour un médecin ne signifie en aucune mesure que ce médecin en a assuré la vente. Dans ce que vous semblez me reprocher, la prescription consistait à demander à une infirmière diplômée d'état d'utiliser les médicaments au préalable achetés par le patient au sein d'une pharmacie et de les utiliser conformément à la prescription médicale qui lui avait été fournie. **Il n'a été nullement question de fabriquer un nouveau médicament.**

Par ailleurs, je tiens à vous préciser, si tant est que cela soit nécessaire, que vos propos concernant les préparations relevant du monopole pharmaceutique et devant être uniquement réalisées par un pharmacien, constituent une aberration administrative. Dans l'exemple que vous avez développé, sachez que la législation interdit à tout pharmacien, dans le cadre d'une préparation magistrale, de déconditionner des spécialités pharmaceutiques tels que le MAG 2. Le pharmacien qui se permettrait d'effectuer une telle manipulation pourrait se retrouver en infraction et être confronté au législateur.

Quant au principe même de l'auto-hémothérapie, il s'agit d'une thérapeutique qui a été largement utilisée en France et en Espagne pendant plus de cinquante ans et qui a été inscrite dans la nomenclature officielle des actes infirmiers jusqu'à une date assez récente. Je ne l'ai effectivement pas retrouvée dans la nomenclature de 2004 mais jusqu'à preuve du contraire, le fait qu'un acte infirmier ne soit pas inscrit à la nomenclature ne conditionne que ses modalités de remboursement par la Sécurité Sociale française et ne signifie nullement que cet acte soit répréhensible.

De ce fait, et compte tenu de votre courrier, j'aimerais savoir si le principe de l'auto-hémothérapie constitue maintenant, en France, un acte délictueux répréhensible par la loi ou bien s'il engage uniquement la responsabilité du prescripteur dans la mesure où le patient serait amené à déposer plainte par la suite vis à vis d'éventuels effets secondaires .

Une absence de réponse de votre part sous trois semaines sera considérée pour ma part comme une autorisation à utiliser éventuellement ce type de traitement, en tant que médecin français sur le territoire national. En tant que médecin espagnol, je continuerai, en territoire espagnol, à respecter scrupuleusement les obligations légales auxquelles tout médecin espagnol est tenu, en vertu de l'autorisation qui m'a été accordée le 29 février 1996 par **el Ministerio de Educacion y Ciencia**, conformément à l'article 1.1 del Real Decreto 2072/1995.

J'aimerais porter à votre connaissance que, jusqu'à preuve du contraire, il n'existe aucune législation obligeant les citoyens français à se faire soigner exclusivement en France.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Docteur Didier MOULINIER
Président National de l'Association Montesquieu

Copies pour information : - Maître Christian FREMAUX - 51, avenue R. Poincaré - 75116 PARIS
- Association MONTESQUIEU – 4, rue Claude Bernard – 33200 BORDEAUX
- Monsieur le Ministre de la Santé française
- Monsieur le Procureur de la République de Bordeaux

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48

Bordeaux, le 17/01/2005

A.F.S.S.A.P.S
Monsieur Laurent MOCHE
143/147, Bld A. France
93285 SAINT DENIS CEDEX

Monsieur,

En date du 30 novembre 2004, vous m'avez envoyé un courrier par voie recommandée fortement déplaisant auquel j'ai répondu en date du 12 décembre 2004.

Il s'est maintenant passé plus de quatre semaines et je n'ai toujours pas reçu de réponse de votre part.

J'en conclus donc que mes craintes étaient justifiées, à savoir que le courrier que vous m'aviez adressé était sans fondement.

D'autre part, je vous avais demandé très précisément les textes de loi qui interdisaient la pratique de l'auto-hémothérapie en France.

Du fait de votre absence de réponse à mon courrier, j'en conclus donc qu'il n'existe, comme je le pensais, aucun texte de loi interdisant en France à des praticiens d'utiliser cette pratique thérapeutique qui a d'ailleurs été jusqu'à relativement récemment, comme je vous l'ai déjà signalé, inscrite à la nomenclature des actes infirmiers.

Votre absence de réponse malgré le courrier officiel que je vous ai adressé me conforte également dans l'impression que je reste dans mon bon droit et m'autorise de ce fait, dans la mesure où j'en verrais la nécessité pour mes patients en France, d'utiliser cette arme thérapeutique.

J'adresse par ailleurs un double de cette correspondance à l'ensemble des interlocuteurs que vous avez cru bon contacter ainsi que votre ministre de tutelle.

Soyez assuré de l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Docteur Didier MOULINIER
Président National de l'Association MONTESQUIEU



le caducée

NOMENCLATURE DES ACTES PROFESSIONNELS

MISE A JOUR
AU
29 DÉCEMBRE 82

médecins
chirurgiens-dentistes
sages-femmes et
auxiliaires médicaux

PLÉMENT
AU N°
285

Calciforte

Calcithérapie orale
1 ampoule = 500 mg
de Calcium - élément

FÉVRIER

1983

Composition: Gluconate de calcium 1 H₂O 1050 g, Lactate de calcium 0 960 g, Glucoheptanoate de calcium 0 920 g, Chlorure de calcium 2 H₂O 0 544 g, L'excipient sans hydrates de calcium 0 216 g, Cyclamate de calcium 0 070 g, Saccharate de sodium 0 010 g, Acide lactique 0 2 ml, Arôme orange 0 10 ml, Eau q.s. pour 1 ampoule de 10 ml soit 1 484 g de sel de 1 484 g, correspondant à 500 mg de Calcium élément. **Précautions:** CALCIFORTE permet la réabsorption d'une calcémie intensive même en cas de régime pauvre ou byssique. Chaque ampoule contient moins de 1 mg de sodium élément. **Indications:** Carences et déficits calciques et leurs manifestations. **Contre-indications:** Insuffisance rénale avérée, hypercalcémie. **Précautions:** En cas de calcium, surveillance de la calcémie et de la calcurie. **Mode d'emploi et Posologie:** Se ouvrir l'ampoule avant de lever, le dépôt du lait présente de l'excipient. Aérer soigneusement le liquide puis diluer le contenu dans un verre d'eau. A prendre au cours des repas. **Enfants:** Avant 5 ans, 1 à 2 ampoules par jour. Après 5 ans, 1 à 2 ampoules par jour. **Adultes:** 2 ampoules par jour ou plus, en fonction des exigences thérapeutiques. **Durée du traitement:** un à plusieurs mois. **Présentation:** Boîte de 24 ampoules, boîtes de 10 et 6 ampoules. **Coût de traitement journalier:** 0 55 à 2 21 F. Remboursé Sec. Soc. à 70 % (Voté 1 069 S.V. 1466). Commercialisé depuis 1960, selon procédure française. Durée de conservation: 2 ans. Laboratoires SEFDZYM, 30 rue A. Silvestre 92400 COURBEVOIE.

CHAPITRE V

Actes utilisant les agents physiques

Article 1^{er}

Actes de diagnostic

Echographie A isolée d'un organe ou de deux organes symétriques avec établissement d'un compte rendu.....	10
Echotomographie de mode B en temps différé et/ou en temps réel de haute définition :	
D'un organe ou de deux organes symétriques extra-abdominaux avec établissement d'un compte rendu détaillé.....	20
De plusieurs organes intra-abdominaux avec établissement d'un compte rendu détaillé.....	35
Avec entente préalable au-delà de trois.	
Ces deux examens ne sont pas cumulables et leur coefficient comporte l'icnographie.	
Thermographie avec un minimum de trois clichés.....	15

Article 2

Electrothérapie

Ces actes sont soumis à la formalité de l'entente préalable :

1 ^o Courants galvaniques, faradiques ou excitomoteurs, ultrasons, diathermie, ondes courtes en application de surface par séance d'une durée de vingt minutes comportant la mise en place d'électrodes fixes de surface au niveau de la peau.....	3
En application intracavitaire.....	4
2 ^o Courants excito-moteurs par électrode mobile ou courants progressifs.....	5

TITRE XVI

SOINS INFIRMIERS

Lorsqu'un médecin effectue lui-même un acte inscrit ci-dessous et ne figurant pas à l'un des autres titres de la nomenclature, il indique sur la feuille de soins le coefficient précédé de la lettre-clé K.

Lorsqu'un acte du présent titre est effectué par une même sage-femme, le coefficient de l'acte est précédé de la lettre-clé SFI :

Injection vaginale.....	1,25
Cathétérisme urétral chez l'homme (en dehors de la rétention aiguë d'urine).....	1,50
Changement d'une sonde à demeure chez l'homme.....	2

Cathétérisme urétral chez la femme.....	1,25
Changement d'une sonde à demeure chez la femme.....	1,50
Lavage vésical y compris le cathétérisme éventuel.....	2
Injection intraveineuse en série, prélèvement de sang.....	1,50
Injection intraveineuse isolée.....	2
Injection intraveineuse en série, prélèvement de sang veineux au pli du coude.....	1,50
Prélèvements de sang multiples, au moins quatre.....	4
Injection sous-cutanée, intramusculaire ou intradermique.....	1
Injection d'un ou plusieurs allergènes poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, par série d'un maximum de vingt séances, éventuellement renouvelables, par séance.....	3 E
Injection en goutte-à-goutte par voie sous-cutanée ou rectale.....	2
Lavage, tubage d'estomac.....	2,25
Pansement (petit).....	1
Pansement (moyen, type petit ulcère de la jambe, trachéotomie).....	1,25
Pansement (grand), pansement avec sonde.....	2,25
Pansement d'anus artificiel.....	2,50
Alimentation par sonde, par séance.....	1,75
Ventouses scarifiées.....	2
Ventouses sèches.....	1
Pulvérisations.....	1,25
Séance d'autohémothérapie.....	2
Séance d'aérosol.....	2 E
Perfusion intraveineuse.....	5
Séance de soins infirmiers (hygiène, surveillance, observation et prévention), à raison de quatre séances au maximum dans la journée, par séance d'une demi-heure.....	3 E
Cette cotation inclut les actes infirmiers.	
Lavement évacuateur ou médicamenteux.....	1,5
Garde (y compris les actes infirmiers et les soins d'hygiène éventuellement nécessaires) au domicile du malade :	
Par période de six heures :	
Entre 8 heures et 20 heures.....	13 E
Entre vingt heures et 8 heures.....	16 E
La prescription médicale ne peut excéder une durée de sept jours. La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde auprès d'un même malade.	
Surveillance et observation d'un malade en traitement prolongé à son domicile, par jour où le malade est visité avec un maximum de 15.....	1 E

**L'UNAM VOUS DÉFEND
LE CADUCÉE VOUS INFORME**

Abonnez-vous